

COMMUNE DE FONTAINE-SOUS-PRÉAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2026

Date de convocation : 02 juillet 2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : Christelle BRIANT, Dominique CHAMBON, Astrid CONSTANTIN, Evelyne HUROT, Rémy HUROT, Nadine LECOMTE, Roger LUBASZKA, Michel MAUGER, Dominique PAOLOZZI, Xavier POULAIN, Christophe TURGIS.

Membres excusés : Brigitte AGENHEN (avec pouvoir donné à Michel MAUGER), Charlotte BOUCOURT (avec pouvoir donné à Evelyne HUROT), Xavier COLOT (avec pouvoir donné à Rémy HUROT), Christine PAOLOZZI (avec pouvoir donné à Dominique PAOLOZZI).

Membres votants : 11

Membres représentés : 4

Présidence : Michel MAUGER

Secrétaire : Dominique PAOLOZZI

OBJET : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - INSTITUTION - PROPOSITION D'UN COMMISSAIRE TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, il est institué une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers, et donne un avis en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers. Son rôle est consultatif.

Le renouvellement des membres du conseil de la métropole implique de proposer une nouvelle liste de commissaires susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Elle est composée de 11 membres :

- Le Président de l'EPCI (ou un Vice-Président délégué),
- 10 commissaires.

Le deuxième alinéa de l'article 1650 A dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'article 1650 A, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Avoir 18 ans révolus ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être familiarisées avec les circonstances locales ;

- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- Être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

Le nombre de commissaires que les communes doivent désigner dépend de leur seuil démographique.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de proposer :

- **Mme. LECOMTE Nadine** contribuable susceptible de devenir membre titulaire,
- **M. PAOLOZZI Dominique** contribuable susceptible de devenir membre suppléant.

POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE.

